

Régime d'aides exempté de notification n° SA.111667 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leur voies d'accès et du dragage d'investissement, tiré des possibilités offertes par les articles 56 ter et quater du règlement général d'exemption par catégorie (« RGE ») n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aides a été enregistré par la Commission sous la référence SA.51296, prolongé sous la référence SA 59258 et modifié et prolongé sous la référence 111667.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements et autres organismes compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à octroyer des aides d'Etat en faveur d'infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès ou du dragage d'investissement, sur la base du présent régime exempté.

Les aides ne remplissant pas les conditions du présent régime restent soumises à l'obligation de notification préalable à leur octroi, à l'exception de celles incluses dans un autre régime notifié ou exempté.

1 Objet du régime

Le présent régime constitue la base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'Etat en faveur des infrastructures portuaires, des voies d'accès et du dragage d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs. Il a pour objet de permettre aux autorités publiques de participer au financement d'infrastructures portuaires et du dragage d'investissement dans les ports maritimes et intérieurs conformément aux règles applicables en matière d'aide d'État au sens de l'article 107 paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les ports maritimes et intérieurs revêtent une importance stratégique. Des investissements publics sont nécessaires pour :

- favoriser le développement du transport multimodal ;
- favoriser le développement de modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement dans les ports ;
- éviter la congestion des ports ;
- développer des infrastructures pour carburants alternatifs ;
- adapter les infrastructures à la taille croissante des navires et à la hausse des trafics ;
- renforcer le rôle des ports en tant qu'acteur du développement économique territorial, et participer au développement durable du territoire ;
- permettre la viabilité économique des infrastructures portuaires qui nécessitent des investissements en capitaux trop important pour être rentables pour des opérateurs privés.

1.1 Procédure d'utilisation du régime

Les mesures d'aide prises en application du présent régime doivent en respecter toutes les conditions et comporter la référence du régime. Les mentions suivantes peuvent être utilisées, à titre d'exemple :

Pour une convention d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n°111667, relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024 – 2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°111667 relatif aux aides en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement pour la période 2024 – 2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023. »

1.2 Base juridique du régime

La base juridique du présent régime d'aides est constituée notamment des textes suivants :

- règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 ;

- Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;

- Pour l'intervention des autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués :

- le règlement (UE) 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ou,
- le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ou,
- le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

- pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;

- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques ;
- L'ensemble des textes relatifs à l'établissement du plan France 2030 ;

2 Durée et budget

La présente version modificative du régime est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

Le budget du présent régime est de 144 millions d'EUR par an pendant sa durée de validité. Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation, si au cours de sa période de validité, son budget annuel excède 150 millions d'EUR.

3 Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

Aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté telles que définies en Annexe I. Toutefois le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 décembre 2021.

Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c), de la définition de l'entreprise en difficulté donnée en Annexe I

Dans les secteurs suivants :

– aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;

b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;

– aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil.

– aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, exclus précités et un ou plusieurs secteurs entrant dans dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4 Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

5 Les conditions d'octroi de l'aide

5.1 Forme de l'aide

Les aides des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du CGCT précitées.

Les aides publiques de l'État et de ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.

Les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le

règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 ou le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021 ou le règlement n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.2 Les bénéficiaires

Le présent régime s'applique aux aides en faveur des ports maritimes et intérieurs tels que définis en Annexe I du présent régime, sous réserve des exclusions présentées au point 3.2.

5.3 Assiette des aides

Les coûts admissibles au bénéfice de l'exemption de notification préalable à leur octroi sont :

Les coûts des investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures suivantes :

- les infrastructures portuaires définies comme les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, par exemple les quais d'amarrage des bateaux, les murs de quai, les jetées, les rampes et pontons flottants dans les zones de marée, les bassins intérieurs, les remblais et assèchements des terres, les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison et les infrastructures de recharge et de ravitaillement des ports alimentant les véhicules, le matériel de terminal mobile et le matériel d'assistance en escale mobile en électricité, en hydrogène, en ammoniac et en méthanol (voir Annexe I) ;
- les infrastructures d'accès définies comme étant tout type d'infrastructures nécessaires pour garantir l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l'intérieur du port, par voie terrestre, par voie maritime ou par voie navigable intérieure, comme les routes, les voies ferroviaires, les chenaux et les écluses ;
- les coûts de dragage d'investissement.

Les coûts admissibles incluent les coûts de planification. En ce qui concerne les aides aux infrastructures de recharge et de ravitaillement en électricité, en hydrogène, en ammoniac et en méthanol, les coûts admissibles sont les coûts de la construction, de l'installation, de la modernisation ou de l'extension des infrastructures de recharge ou de ravitaillement. Ces coûts peuvent inclure les coûts des infrastructures de recharge ou de ravitaillement proprement dites et des équipements techniques connexes, y compris les installations fixes, mobiles ou flottantes, de l'installation ou des mises à niveau des composants électriques ou autres, y compris les câbles électriques et les transformateurs électriques qui sont nécessaires pour connecter l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement au réseau ou à une unité locale de production ou de stockage d'électricité ou d'hydrogène, ainsi que les travaux de génie civil, les aménagements terrestres ou routiers, les coûts d'installation et les coûts pour l'obtention des autorisations connexes.

Les coûts admissibles peuvent également inclure les coûts d'investissement de la production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable et les coûts d'investissement des unités de stockage de l'électricité renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable. La capacité de production nominale de l'installation de production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable ne dépasse pas la puissance nominale maximale ou la capacité de ravitaillement maximale de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement à laquelle elle est connectée.

Les coûts afférents aux activités non liées aux transports, notamment à des installations de production industrielle actives dans un port, à des bureaux ou à des commerces, ainsi qu'à des superstructures portuaires, ne sont pas admissibles au bénéfice de l'exemption de notification préalable à leur octroi.

Aucune aide ne pourra être octroyée pour la construction, l'installation ou la modernisation d'infrastructures de ravitaillement de navires au moyen de combustibles fossiles, comme le fioul, le gaz naturel, sous forme gazeuse [gaz naturel comprimé (GNC)] et liquéfiée [gaz naturel liquéfié (GNL)] et le gaz de pétrole liquéfié (LPG).

5.4 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement ou du dragage (« funding gap »). La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Par dérogation, dans le cas des montants d'aide très faibles, une méthode simplifiée peut être utilisée (cf. la « méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible » au dernier paragraphe du point 5.4.2.1, s'agissant des ports maritimes et au dernier paragraphe du point 5.4.2.2, s'agissant des ports intérieurs).

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.

Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables.

En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) n° 2021/1060. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide¹.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent- subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

5.4.1 Montant maximum des coûts admissibles du projet

Une notification est obligatoire lorsque les coûts admissibles par projet excèdent :

- 143 millions d'EUR pour les ports maritimes ;
165 millions d'EUR pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central² ;
- 44 millions d'EUR pour les ports intérieurs ;

¹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.01.2008, p.6.

² Tel que visé à l'article 47 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013.

- 55 millions d'EUR pour les ports intérieurs inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central³.

En ce qui concerne le dragage, un projet désigne l'ensemble des dragages effectués pendant une année civile.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

5.4.2 Intensité d'aide maximale

L'intensité de l'aide est le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts et autres prélèvements.

5.4.2.1 Ports maritimes

Les Infrastructures portuaires

L'intensité d'aide par investissement dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires n'excède pas :

- 100 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet ne dépassent pas 22 millions d'EUR ;
- 80 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet sont supérieurs à 22 millions d'EUR sans dépasser 55 millions d'EUR.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE⁴.

- 60 % des coûts admissibles lorsque les coûts totaux admissibles du projet sont supérieurs à 55 millions d'EUR, sans dépasser le montant d'aide maximum de 143 millions d'EUR par projet pour les ports maritimes ou de 165 millions d'EUR par projet pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) TFUE et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE⁵.

Les infrastructures d'accès et de dragage

L'intensité d'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles pour les investissements dans la construction, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès ou les investissements de dragage. L'intensité ne dépasse pas le montant d'aide maximum de 143 millions d'EUR par projet ou

³ Idem.

⁴ Voir si le projet a lieu dans une commune recensée dans le Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020. Nous vous invitons à utiliser la carte nationale interactive établie par l'Observatoire des territoires suivante : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#view=map59&c=indicator>

⁵ Idem.

de 165 millions d'EUR par projet pour les ports maritimes inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

Méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible

Par dérogation, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles pour les aides n'excédant pas 5,5 millions d'EUR.

5.4.2 Ports intérieurs

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 100 % des coûts admissibles et ne dépasse pas le montant maximum de 44 millions d'EUR par projet pour les ports intérieurs et de 55 millions d'EUR par projet pour les ports intérieurs inclus dans le plan de travail d'un corridor de réseau central.

Méthode simplifiée pour les aides d'un montant très faible

Par dérogation, le montant maximal de l'aide peut être fixé à 80 % des coûts admissibles pour les aides n'excédant pas 2,2 millions d'EUR.

5.5 Utilisation de l'infrastructure

L'infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est mise à la disposition des utilisateurs intéressés de manière égale et non discriminatoire, et aux conditions du marché.

Lorsqu'une aide est octroyée pour la construction, l'installation ou la modernisation d'une infrastructure de ravitaillement en hydrogène, le bénéficiaire s'engage à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, les infrastructures de ravitaillement bénéficiant de l'aide fournissent uniquement de l'hydrogène renouvelable.

Lorsqu'une aide est octroyée pour la construction, l'installation ou la modernisation d'une infrastructure de ravitaillement fournissant de l'ammoniac ou du méthanol, le bénéficiaire s'engage à ce qu'au 31 décembre 2035 au plus tard, l'infrastructure de ravitaillement bénéficiant de l'aide fournisse uniquement de l'ammoniac ou du méthanol dont la teneur énergétique provient de sources renouvelables autres que la biomasse et qui ont été produits conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique dans la directive (UE) 2018/2001 et dans ses actes délégués ou d'exécution.

5.6 Mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire

Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction, la modernisation, l'exploitation ou la location d'une infrastructure portuaire bénéficiant d'une aide est attribuée sur une base concurrentielle, transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

6 Règles de cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification et les intensités maximales prévues par le présent régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide

maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union européenne. Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le présent régime soient respectés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat octroyée tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'Etat octroyée se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du RGEC ;
- c) les aides d'État aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC ;
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.4.2 du présent régime.

7 Transparence

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts
- les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Commission européenne fondé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide
- les aides consistant en des garanties :
 - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission,ou
 - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties , ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime;
- les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la

valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

8 Formalités administratives – suivi et contrôle

8.1 Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Le présent régime y sera publié dans les 20 jours suivants son entrée en vigueur, conformément à l'article 11 du RGEC.

Les autorités d'octroi publient sur la plateforme « Transparency award module » de la Commission les informations listées en Annexe II, concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR. Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces.

Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins du présent paragraphe.

8.2 Suivi

Comme mentionné à l'article 12 du RGEC, les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de la dernière aide octroyée sur la base du régime) sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

8.3 Rapport annuel

Comme mentionné à l'article 11 du RGEC, le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

8.4 Retrait du bénéfice de l'exemption par catégorie

Comme mentionné à l'article 10 du RGEC, lorsqu'un organisme allocataire octroie une aide présumée exemptée de l'obligation de notification en vertu du présent règlement sans remplir les conditions définies aux chapitres I à III du RGEC, la Commission peut, après avoir donné à cet organisme allocataire la possibilité de faire connaître son point de vue, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'organisme allocataire concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'organisme allocataire concerné.

Annexe I : Définitions

Port : une zone de terre ferme et d'eau constituée d'infrastructures et d'équipements permettant l'accueil des bateaux, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises et l'embarquement et le débarquement de passagers, de membres d'équipage et d'autres personnes, ainsi que toute autre infrastructure nécessaire aux transporteurs dans le port

Port maritime : un port destiné principalement à l'accueil des navires de mer

Port intérieur : un port autre que maritime, destiné à l'accueil des bateaux de navigation intérieure

Infrastructures portuaires : les infrastructures et installations destinées à la fourniture de services portuaires liés au transport, par exemple les quais d'amarrage des bateaux, les murs de quai, les jetées, les rampes et pontons flottants dans les zones de marée, les bassins intérieurs, les remblais et assèchements des terres, les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison et les infrastructures de recharge et de ravitaillement des ports alimentant les véhicules, le matériel de terminal mobile et le matériel d'assistance en escale mobile en électricité, en hydrogène, en ammoniac et en méthanol

Infrastructures de ravitaillement : les coûts admissibles sont les coûts de la construction, de l'installation, de la modernisation ou de l'extension des infrastructures de recharge ou de ravitaillement. Ces coûts peuvent inclure les coûts des infrastructures de recharge ou de ravitaillement proprement dites et des équipements techniques connexes, y compris les installations fixes, mobiles ou flottantes, de l'installation ou des mises à niveau des composants électriques ou autres, y compris les câbles électriques et les transformateurs électriques qui sont nécessaires pour connecter l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement au réseau ou à une unité locale de production ou de stockage d'électricité ou d'hydrogène, ainsi que les travaux de génie civil, les aménagements terrestres ou routiers, les coûts d'installation et les coûts pour l'obtention des autorisations connexes. Les coûts admissibles peuvent également inclure les coûts d'investissement de la production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable et les coûts d'investissement des unités de stockage de l'électricité renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable. La capacité de production nominale de l'installation de production sur site d'électricité renouvelable ou d'hydrogène renouvelable ne dépasse pas la puissance nominale maximale ou la capacité de ravitaillement maximale de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement à laquelle elle est connectée

Infrastructures d'accès : tout type d'infrastructures nécessaires pour garantir l'accès et l'entrée aux utilisateurs du port, ou la circulation à l'intérieur du port, par voie terrestre, par voie maritime ou par voie navigable intérieure, comme les routes, les voies ferroviaires, les chenaux et les écluses

Les superstructures portuaires : les superstructures portuaires sont les installations de surface (notamment de stockage), les équipements fixes (comme les entrepôts et les terminaux), ainsi que les équipements mobiles (comme les grues), situées dans un port pour la fourniture de services portuaires liés au transport

Dragage : déblaiement des sédiments qui recouvrent le lit de la voie navigable donnant accès à un port, ou dans un port

Navire de mer : un bateau autre que ceux qui naviguent uniquement ou principalement dans les eaux intérieures ou dans les eaux situées à l'intérieur ou dans le proche voisinage d'eaux abritées

Bateau de navigation intérieure : un bateau destiné uniquement ou principalement à la navigation dans les eaux intérieures ou dans les eaux situées à l'intérieur ou dans le proche voisinage d'eaux abritées ;
Les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison : les infrastructures pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison sont toute installation portuaire fixe, flottante ou mobile pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison, tels que définis dans la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil

Entreprises en difficulté : conformément au point 18 de l'article 2 du RGEC, une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'Annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (7) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'Annexe II à la directive 2013/34/UE ;

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'Annexe III du RGEC

Petites et moyennes entreprises ou « PME » : les entreprises remplissant les conditions fixées dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises

Equivalent-subvention brut ou ESB : Le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis

Ecrit : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable ;

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

Prêt : un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu. Il peut s'agir de prêts et d'autres instruments de financement, baux compris, dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur un rendement minimal. Le refinancement de prêts existants n'est pas considéré comme une forme de prêt admissible ;

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

ANNEXE II : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 100 000 €

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE
- Le montant total de l'aide, montant exprimé en monnaie nationale, sans décimale
- l'instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre]La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- Le numéro de la mesure d'aide

